

Arrêt

n° 81 951 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane. Né le 10 octobre 1983 à Chula dans le quartier de Feradoni, là où vous avez toujours vécu, vous êtes marié et exercez le métier de pêcheur. Vous fréquentez la madrasa de l'âge de huit ans jusqu'à vos seize ans.

Dans le courant de l'année 2010, vous enceinte votre maîtresse, [S. S. N.], ce qui provoque la colère de sa famille. Le 28 septembre 2010, après vous avoir maltraité, cette dernière vous enferme dans une maison inoccupée où vous êtes ligoté. Le groupe Al Shabab doit venir vous juger afin de vous

condamner à mort. Durant la nuit, [S. S. N.] s'échappe de chez elle afin de vous délivrer et de s'enfuir avec vous. Une fois libéré, vous vous rendez chez vos parents et constatez que leur maison a été brûlée. Votre petite soeur vous apprend que les responsables de l'incendie sont les membres de la famille de votre maîtresse. Vous courez alors vers la côte afin de vous enfuir. Votre maîtresse se perd durant cette course. Au port, des marchandises sont chargées sur un bateau (jahazi). Après lui avoir raconté votre histoire, vous demandez au capitaine du bateau de vous aider à fuir, ce qu'il accepte.

Vous quittez Chula le 28 septembre 2010, arrivez au Yémen le 6 octobre 2010 et quittez ce pays le 12 octobre 2010. Vous arrivez en Belgique le 14 octobre 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 1er juillet 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 12 décembre 2011 dans son arrêt n°71 734 afin que des mesures d'instruction soient effectuées. Celles-ci devant porter sur le certificat de mariage que vous avez déposé lors de votre recours auprès du CCE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances et méconnaissances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations concernant votre île et votre pays d'origine. Ces constatations discréditent vos propos concernant votre nationalité somalienne, votre origine ethnique bajuni de même que votre provenance de l'île de Chula. Partant, les craintes que vous invoquez au sein de votre pays d'origine allégué n'ont aucun fondement dans la réalité.

En effet, vu que vous affirmez avoir vécu sur la petite île de Chula toute votre vie (audition, p. 3), le CGRA peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire et la connaître en détails. Or, ce n'est pas le cas. A ce sujet, il n'est nullement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au-delà de cela, la société somalienne est une société de tradition orale (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA n'attend nullement de vous une connaissance acquise à l'école ou par voie de presse, ou encore à travers tout autre média. En tout état de cause, compte tenu de votre profil spécifique – marin pêcheur sur une île de l'archipel bajuni - il n'est pas plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique de votre île ni que vous ne puissiez livrer des données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le CGRA relève d'importantes lacunes dans vos propos.

D'emblée, vos déclarations quant à l'île de Chula sont contredites par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de 5km², on peut s'attendre à ce que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguiez avoir toujours vécu sur cette toute petite île.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a 2 quartiers sur l'île de Chula, à savoir Filini et Firadoni et précisez qu'il y a deux petits villages situés dans ces deux quartiers, à savoir que Hinari est dans Firadoni et que Iburi est dans Filini (audition, p. 2). Or nos sources mentionnent bien l'existence de quatre quartiers, situés les uns en face des autres et distants d'une quarantaine de mètres. Ceux-ci sont bel et bien distincts (Cf. esquisse de Chula). Dès lors que cette île est toute petite et que ces quartiers sont tout proches, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations élémentaires qui touchent à votre environnement direct.

D'autre part, si vous proveniez bien de Chula, vous ne déclareriez pas que six à sept heures sont nécessaires afin de parcourir Chula en marchant (audition, p. 20) alors que seule une heure et demie est nécessaire pour ce faire (voir farde bleue annexée à votre dossier).

De plus, le CGRA note que vous ne savez pas, même d'une façon approximative, combien d'habitations comporte le village de Chula (audition, p. 15). De même, vous ignorez, même approximativement, combien d'habitants peuplent votre île (ibidem). Vous contredisez par ailleurs la réalité quand vous affirmez que Chula est plus peuplée que Mdoa (ibidem) alors que c'est en réalité l'inverse (voir farde bleue annexée à votre dossier). Ces méconnaissances sont absolument invraisemblables si l'on considère que vous avez vécu toute votre vie à Chula (audition, p. 3).

Par ailleurs, vos affirmations selon lesquelles les mosquées de Chula se nomment mosquée Badawi et mosquée Sharif Osman (audition, p. 15) n'ont également pas de fondement dans la réalité. En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), les mosquées situées à Chula se nomment mosquée Sharif Said Qullatten (également appelée mosquée du vendredi, mosquée Jamuye ou encore Nsikichi Nkuu) et mosquée Said Uthman.

Vos propos selon lesquels il n'y a pas de ruines sur l'île de Chula (audition, p. 16) sont également contraires à la réalité (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Ensuite, le CGRA observe que vous déclarez que l'archipel des îles bajunies ne comporte que six îles (audition, p. 14). Une telle affirmation contredit l'information objective en la possession du CGRA qui dénombre plus d'une quinzaine d'îles dans l'archipel bajuni (voir farde bleue annexée à votre dossier). En outre, vous êtes incapable de situer votre île d'origine sur la carte dont copie est jointe à votre dossier administratif (audition, p. 14). Vu votre métier de marin pêcheur, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations élémentaires dans la mesure où les pêcheurs bajunis naviguent entre les différentes îles de l'archipel à la recherche de poissons (voir farde bleue annexée au dossier).

De plus, vous situez de façon erronée les périodes de mousson qui influencent la navigation dans la région d'où vous vous dites originaire et dans laquelle vous affirmez exercer la profession de marin pêcheur. Ainsi, vous situez la mousson du nord-est en juin et juillet et celle du sud-est entre février et avril (audition p. 20) alors qu'il ressort de l'information objective à la disposition du CGRA que la première se produit entre décembre et avril et la seconde entre juin et octobre (voir dossier administratif). Il convient de noter que vous maîtrisez les points cardinaux comme en témoigne votre réponse spontanée relative à la situation du port de Chula que vous placez « au sud » de l'île (audition, p. 11). Notons pour le surplus que vous vous contredisez ensuite en précisant que ce port se trouve du côté de l'île pointant en direction de Kismayo, soit au nord de Chula et non pas au sud (audition, p. 12). Une telle méconnaissance des phénomènes météorologiques récurrents qui influencent grandement la navigation jette gravement le discrédit sur votre récit selon lequel vous êtes un marin pêcheur bajuni de l'île de Chula.

Il est également peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de préciser quand, en 2004, un tsunami a frappé votre île (audition, p. 17). Ce manque de précision n'est pas crédible vu la gravité et le caractère exceptionnel d'une telle catastrophe naturelle.

Le CGRA constate encore d'autres méconnaissances dans votre chef qui forge sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas originaire de Somalie. Ainsi, vous êtes incapable de fournir une estimation du nombre d'habitants en Somalie (audition, p. 18). Le CGRA note aussi que vous restez dans l'incapacité de citer le moindre groupe armé présent en Somalie (audition, p. 15). Vous ignorez également ce qu'est le Puntland (audition, p. 19) et vous contredisez la réalité quand vous affirmez que le Somaliland constitue l'ensemble de la Somalie (ibidem) alors qu'il est de notoriété publique que, depuis les années 1990, ces deux régions ont obtenu une large autonomie voire revendiquent leur indépendance du pouvoir central somalien (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, vos propos sont dénués de tout fondement lorsque vous déclarez que la Somalie ne compte que 5 régions (ibidem) alors qu'elle en comporte en réalité 18 (voir farde bleue annexée à votre dossier).

En outre, alors que la société somalienne est à forte connotation clanique, le CGRA constate que vous affirmez dans un premier temps que les principaux clans somaliens sont les Bajuni, les Bantu, les Barau et les Chungwai (audition, p. 12) alors que ces groupes constituent plutôt des minorités ethniques en Somalie (voir farde bleue annexée à votre dossier). Interrogé à nouveau sur le même sujet, vous déclarez ensuite que la Somalie compte deux grands clans, les Darod et les Hawiye (audition, p. 13)

alors qu'elle en compte quatre en réalité (voir farde bleue annexée à votre dossier). L'organisation de la société somalienne étant fondée principalement sur les clans (voir farde bleue annexée à votre dossier), vos méconnaissances à ce sujet constituent une indication du fait que vous n'êtes pas somalien et que vous n'avez vraisemblablement jamais vécu en Somalie.

Une autre indication du fait que vous n'avez jamais vécu en Somalie tient dans le constat que vous vous méprenez sur la valeur d'un dollar en shillings somaliens. En effet, vous affirmez qu'un dollar peut valoir jusqu'à 3000 shillings somaliens (audition, p. 8) alors qu'au cours des dix dernières années, le dollar américain s'échange à un taux allant d'environ 12.000 shillings pour 1 dollar (pour le taux le plus bas) et montant jusqu'à près de 40.000 shillings pour 1 dollar. Ces indications proviennent de statistiques reprenant les taux moyens de janvier 1998 à juillet 2009 sur base de différents marchés parallèles répartis sur le territoire somalien (voir rapport FSAU Somalia Food Security and Nutrition, Quarterly briefing, April 2009, p. 5 – versé au dossier administratif). En effet, vu la déliquescence notoire de l'appareil étatique somalien depuis la chute du régime de Siad Barré, le marché d'échange des devises en Somalie est principalement informel (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Vos propos sont également invraisemblables lorsque vous déclarez qu'Al Shabab existe depuis l'année 2000 (audition, p. 10) et que ce groupe a commencé à être présent sur votre île entre 2000 et 2002 (audition, p. 9). En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), la création d'Al Shabab est postérieure tant à l'année 2000 qu'à l'année 2002. En effet, ce groupe apparaît dans le courant de l'année 2007 et émane de l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU) chassée du pouvoir en 2006 suite à l'intervention éthiopienne en Somalie.

De même, vos propos ne sont pas fondés quand vous affirmez que le drapeau ou le symbole d'Al Shabab est noir avec des écrits arabes en blanc et qu'il comprend des machettes croisées (audition, p. 11). De fait, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), l'emblème d'Al Shabab se compose de deux kalachnikovs croisés sur un coran avec en arrière plan la corne de l'Afrique.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Chula. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Conformément à l'arrêt n° 71 734 du CCE, des mesures d'instruction complémentaires ont été menées concernant le certificat de mariage que vous avez déposé devant lui à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a pas été nécessaire de vous réentendre. Après avoir analysé ces documents, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Concernant **le certificat de mariage**, le Commissariat général relève que ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le nom des témoins n'est pas le même entre la version somali et la version anglaise (Shee Dala – Dala Halidi). Ensuite, alors que ce document émane de la cour du district de Kismayo, le cachet est celui de la région de Banaadir. Or, Kismayo fait partie de la région de Jubbada Hoose dont elle est la capitale. La région de Banaadir est située à plusieurs centaines de kilomètres au nord et a pour capitale Mogadiscio (cf. documentation jointe au dossier). Ainsi, le cachet apposé sur ce document n'est pas celui de l'autorité qui est censé l'avoir émis.

Une telle anomalie sur un document officiel n'est absolument pas crédible. En outre, le Commissariat général relève qu'il n'est pas possible de relier ce certificat de mariage à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. Soulignons enfin que cette pièce dont la force probante est limitée, au vu des éléments exposés ci-dessus, se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié quod non en l'espèce. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le constat dressé supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il

constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle fait valoir que le requérant a pu donner certains éléments relatifs à l'île de Chula. Elle insiste sur le manque de formation du requérant qui n'était qu'un simple pêcheur. Elle conclut que la décision manque de proportionnalité quant à la potentialité des connaissances du demandeur et les conclusions qu'elle en tire.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits d'autre part.

5.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.6. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.7. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.8. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.9. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendu particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.10. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il

lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.11. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante principalement en raison de ses méconnaissances de la situation géographique et démographique de l'île de Chula dont elle prétend être originaire, de sa méconnaissance des clans présents en Somalie, du taux de change entre la monnaie utilisée dans ce pays et le dollar ainsi que des groupes armés présents en Somalie et des différentes régions du pays.

La partie requérante conteste ce raisonnement et réitère être d'origine somalienne. Elle estime avoir donné assez de preuve de sa nationalité somalienne par ses déclarations et excuse les méconnaissances relevées dans la décision litigieuse par son faible niveau d'instruction.

5.12. En l'occurrence, la partie requérante a déposé un certificat de mariage comme commencement de preuve utile afin de prouver la réalité de sa nationalité somalienne. La partie défenderesse a, conformément à l'arrêt n° 71 734 du Conseil, étudié cette pièce et a considéré au vu des anomalies relevées et au vu des informations en sa possession quant aux documents somaliens que ce certificat ne pouvait suffire pour établir la nationalité du requérant. Sur ce point, le Conseil fait siens les arguments de la partie défenderesse. En ce que la requête avance qu'il y a un embryon d'administration dans son pays et que des services variés sont rendus à la population, le Conseil ne peut que constater que ces affirmations ne sont nullement étayées par la production du moindre document de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse.

5.13. La partie défenderesse a par ailleurs relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour établie.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante sur l'île de Chula dont il prétend être originaire, sur le système clanique, sur la monnaie et les différentes régions du pays empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne et d'ethnie Bajuni. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances. En effet, même d'un simple marin, le Conseil estime que le Commissaire général était en droit d'attendre qu'il soit en mesure de citer les villages de son île, les mosquées, les périodes de mousson ou les différents clans.

5.14. Au vu de ce qui précède, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Ni le dossier administratif ni la requête ne contiennent d'informations allant dans ce sens.

Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

5.15. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN